

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-292

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

2023-10-24-00005 - Arrêté du 24 octobre 2023 autorisant la capture du crabe chinois (Eriocheir sinensis) et d'écrevisses allochtones à des fins scientifiques par le groupe d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) sur le territoire du département du Nord (6 pages) Page 3

2023-10-23-00007 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement pour l'aménagement de la halte fluviale sur la Lawe sur la commune de La Gorgue (9 pages) Page 9

Direction régionale des finances publiques /

2023-10-24-00001 - Délégation de signature du 24 octobre 2023 du responsable de la paierie régionale des Hauts de France à monsieur ANTROP Frédéric (2 pages) Page 18

2023-10-24-00002 - Délégation de signature du 24 octobre 2023 du responsable de la paierie régionale des Hauts de France à monsieur CALMETTES Jean Pierre (2 pages) Page 20

2023-10-24-00003 - Délégation de signature du 24 octobre 2023 du responsable de la paierie régionale des Hauts de France à monsieur DRIEUX François (2 pages) Page 22

2023-10-24-00004 - Délégation de signature du 24 octobre 2023 du responsable de la paierie régionale des Hauts de France à monsieur MESSAOUI Mohamed (2 pages) Page 24

Etablissement public de santé mentale Lille-Métropole /

2023-10-16-00027 - Décision n° 2023-109 du 15 octobre 2023 portant délégation de signature et pouvoir de représentation (3 pages) Page 26

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - unité biodiversité

Arrêté autorisant la capture du crabe chinois (*Eriocheir sinensis*) et d'écrevisses allochtones à des fins scientifiques par le groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) sur le territoire du département du Nord

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée par le GEMEL le 13 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du 16 octobre 2023 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis favorable du 17 octobre 2023 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que le GEMEL, dans le but de mesurer le taux d'infestation et l'impact sur le milieu aquatique du crabe chinois (*Eriocheir sinensis*) et des écrevisses allochtones, souhaite effectuer un recensement de ces espèces à l'échelle du bassin Artois-Picardie et plus globalement du nord de la France ;

Considérant que la pêche à la nasse n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) représenté par sa directrice madame Céline ROLET – 115 quai Jeanne d'Arc – 80230 SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME – est autorisé à capturer le crabe chinois (*Eriocheir sinensis*) et les écrevisses allochtones, à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 – Les responsables de la mission et de l'exécution matérielle des pêches, salariés du GEMEL, sont les personnes suivantes :

- Mme Céline ROLET
- Mme Emma BECUWE
- Mme Mélanie ROCROY
- M. Florent STIEN
- M. Jean-Denis TALLEUX

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 – La présente autorisation est valable à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2027 inclus.

Les pêches se dérouleront 4 fois par an aux périodes suivantes : octobre/novembre 2023, janvier 2024, avril 2024, juillet 2024, octobre 2025, janvier 2025, avril 2025, juillet 2025, octobre 2025, janvier 2026, avril 2026, juillet 2026, octobre 2026 et janvier 2027.

En cas de changements dans les périodes de pêches mentionnées ci-dessus, il conviendra d'avertir la DDTM, l'OFB et la FDPPMA du Nord.

Article 4 – Ces pêches scientifiques auront lieu sur le cours d'eau l'Aa dans le département du Nord sur les sites suivants (cf. planches cartographiques en annexe) :

Fleuve	Commune	Site	X (L93)	Y (L93)
Aa (Amont)	Saint-Momelin	Rue de Bergues (Pont de St-Momelin)	647086	7077271
Aa (Aval)	Saint-Georges-sur-l'Aa	Rue de Guindal/Voie communale 3 (ponton)	639157	7096746

Article 5 – Les pêches seront pratiquées à l'aide de nasses à bouquets modifiées en plastique noir sur une armature métallique, volume utile de 35L, dimensions L 65 x Ø 31 cm, à deux ouvertures de diamètre 8 cm et de maille 5 mm.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir informé les mairies concernées par courrier et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Article 6 – Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astaciocoles autochtones manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation seront remis à l'eau à proximité immédiate des sites de capture après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés (biométrie). Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire. Les crabes chinois (*Eriocheir sinensis*) et les écrevisses allochtones capturés seront placés dans des contenants étanches en vue d'être transportés jusqu'au laboratoire du GEMEL.

Les poissons et amphibiens capturés appartenant à une espèce nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement (cf. liste ci-après), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront également. Tous les autres poissons, crustacés et grenouilles seront remis à l'eau vivants éventuellement après analyses biométriques ou conservés à des fins d'analyses.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*) ; les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; les pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*) ; la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*).

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*).

En cas de présence du gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et du pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 7 – Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrite précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental du Nord de l'OFB (11, route Nationale, 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY tél :03 27 49 70 54, sd59@ofb.gouv.fr) et la fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 – Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord), au service départemental du Nord de l'OFB, à la fédération du Nord pour la pêche et à la direction régionale Hauts-de-France de l'OFB (56 rue Jules Barni, 80040 AMIENS CEDEX 1, tél : 01 45 14 36 00, dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 – Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 – La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ; auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les maires de SAINT-MOMELIN et de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, le chef du service départemental du Nord de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux (GEMEL), ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le responsable adjoint du service
eau, nature et territoires

Thierry DUJILLEUL

ANNEXE

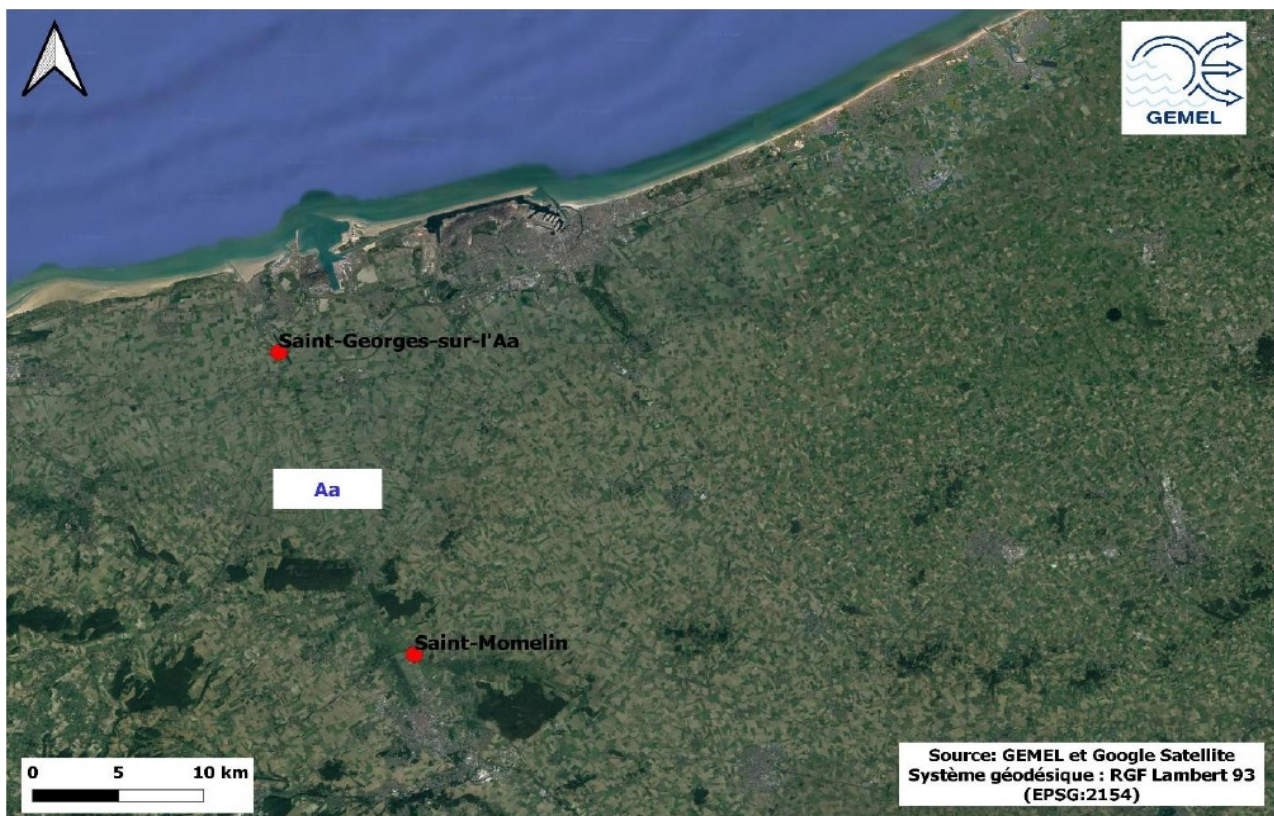


Figure 1 : Localisation des deux communes dans le département du Nord (59) où les suivis seront réalisés sur le fleuve Aa

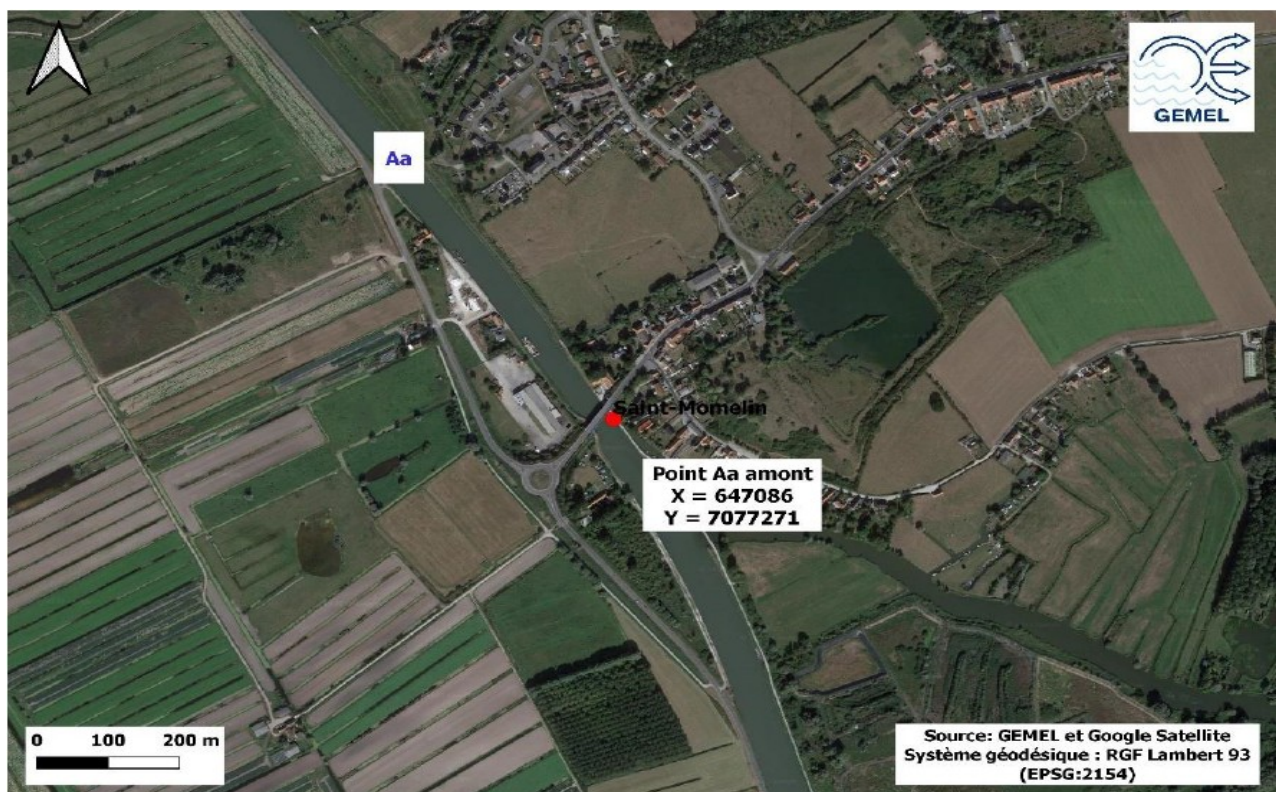


Figure 2 : Localisation de la pose de la nasse sur l'Aa à Saint-Momelin



Figure 3 : Localisation de la pose de la nasse sur l'Aa à Saint-Georges-sur-l'Aa



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord**

Service eau nature et territoires
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement
pour l'aménagement de la halte fluviale sur la Lawe sur la commune de La Gorgue**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 3215-1 à L. 3215-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma d'aménagement de gestion de l'eau (SAGE) de la Lys, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu la demande télédéclarée le 26 mai 2023 par la mairie de La Gorgue, enregistrée sous le numéro DIOTA -230526-203959-774-019 et relative à l'aménagement de la halte nautique sur la Lawe sur la commune de La Gorgue ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 mai 2023 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 29 septembre 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. il est nécessaire de surveiller la qualité des eaux durant la phase de chantier ;
2. les dispositions prises permettent d'éviter une incidence sur les espèces protégées;
3. les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La mairie de La Gorgue -rue du 8 mai 1945- 59253 La Gorgue, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de l'article L. 214-1 II du code de l'environnement, à aménager et à exploiter une halte nautique sur la commune de La Gorgue, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 26 mai 2023 complétée le 8 septembre 2023, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration Enrochement ou tunage de berge sur une longueur de 60 m.
3.1.5.0	Installations, ouvrages , travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration Le projet impacte une zone de croissance et d'alimentation de la faune piscicole.
3.2.10	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215- 14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0; le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieur ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration Volume extrait de 1 900 m ³ . L'analyse est inférieure au niveau de référence S1.

Ce projet (annexe 1) prévoit :

- l'aménagement d'une halte nautique dans le bassin existant en aval immédiat d'un vannage situé sur la Lawe peu avant sa confluence avec la Lys,
- le réaménagement du chemin piétonnier existant en rive gauche entre ce bassin et la Lys,
- le remplacement de la passerelle existante de franchissement de la Lawe, à la confluence Lawe-Lys, afin d'augmenter son tirant d'air.

En outre, le projet nécessite un dragage de la Lawe, du vannage à la confluence Lawe-Lys, ainsi qu'une consolidation de berges.

Article 2 – Prescriptions sur la phase travaux

Avant le commencement du dragage, une pêche de sauvegarde est effectuée en lien avec la fédération de pêche.

Le dragage s'effectue entre les mois d'octobre et de décembre.

Le volume de sédiments extrait est de 1 900 m³ au maximum.

Tout au long de la période d'extraction des sédiments, y compris une semaine avant (état« 0 ») et deux semaines après, le bénéficiaire de l'autorisation prévoit la mise en place d'un suivi qualitatif des eaux superficielles du bassin en amont et en aval de la zone d'intervention entre 50 m et 100 m. En particulier, la température, l'oxygène dissous, le pH et la turbidité font l'objet d'un suivi continu et font l'objet d'une communication régulière vers le service chargé de la police de l'eau. Le seuil relatif à l'oxygène dissous est fixé à 4 mg/l pour les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole. Les valeurs sont mises en relation avec le bruit de fond actuel du milieu concerné. La fréquence d'analyse est hebdomadaire au cours de la période pressentie d'un mois de chantier.

En cas de dépassement des seuils (température, oxygène dissous, pH), un batardeau est mis en place pour contenir une éventuelle pollution. Le chantier est immédiatement arrêté. En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau.

Les sédiments sont stockés dans une barge et évacués par voie fluviale. Leur destruction s'effectue dans une installation de stockage de déchets inertes.

Le bénéficiaire tient à jour un registre dans lequel il inscrit et archive :

- les résultats d'analyse,
- les bordereaux de transfert des sédiments extraits.

Ce registre est tenu à disposition du service police de l'eau.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Les opérations suivantes sont nécessaires à la réalisation du projet et concernent essentiellement la Lawe et ses berges, sur le linéaire de la Lawe compris entre le bassin compris et la Lys, soit 240 m.

- Consolidation des berges de la Lawe :

o par réfection des berges maçonnées existantes en périphérie du bassin et en rive gauche,

o par technique végétale vivante, en rive droite,

o par enrochements et tunage bois, sur un linéaire de 60 m, et par technique végétale vivante sur le reste du linéaire, en rive gauche.

- Aménagement paysager des rives de la Lawe.

2.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire avertit le service de police de l'eau de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques, puis de la fin des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

2.2 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

2.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, strictement limités aux besoins du chantier, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains voisins situés en zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Dans le cas où un curage ou un nettoyage de fossé est nécessaire, les déchets extraits sont évacués vers des installations de traitement de déchets adaptées. Les bordereaux de suivi correspondants sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés, les eaux usées sont récupérées dans des dispositifs étanches puis orientées vers des filières de traitement adaptées.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait dans la zone de stationnement spécifique et en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il procède si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

2.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

2.6 - Espèces exotiques envahissantes

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles sont détectées et identifiées sur les parcelles, le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces pour :

- * leur repérage et leur balisage [piquets colorés et rubalise associés à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)] ;
- * leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire du présent arrêté peut ainsi utilement se rapprocher du conservatoire botanique national de Bailleul pour tous conseils, et auprès de l'administration pour obtenir les informations et/ou autorisations ad'hoc.

Article 3 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 5 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut, entre autres, pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets.

Article 10 – Publication et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Il est notifié à monsieur le maire de La Gorgue par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord. Un exemplaire est affiché en mairie de La Gorgue pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 11 – Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES







Annexe 1 : plan d'aménagement

Annexe 2 : document type de transmission de démarrage des travaux


Annexe 1 : plan d'aménagement

LEGENDE :

AMENAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE

-  Cheminement piédonnier / piste en béton - finition sable
-  Cheminement en mélange terre pierre
- 1  Mise en oeuvre d'une passerelle piédonne cyclable
- 2  Restauration de la passerelle existante y compris garde corps
-  **Visibilité** :
Plantation d'arbres ligne 2025
-  Plantation des bords de berge avec des plantes halophytes et engazonnement

REMISE EN NAVIGATION DU CANAL

- 3  Signalétique spécifique pour la navigation
- Restauration de la signalétique existante (type VNF)
- Reprise de berge de type A
Nettoyage de la ripisylve
reprises ponctuelles de mises en place de débris végétaux et autres déchets
- Reprise de berge de type B
Reprise des berges dégradées réalisation d'un ouvrage bois et enrochement
- Reprise de berge de type C
Reprise des berges dégradées en pente douce et
Fascine de branches inertes et fascine coco pré-vegetalisée d'halophytes



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...2-3 OCT...2023.....

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Mairie de La Gorgue

« Aménagement de la halte fluviale sur la Lawe sur la commune de La Gorgue »

Dossier loi sur l'eau n° DIOTA-230526-203959-774-019

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service eau nature et territoire- Unité police de l'eau
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **23 OCT 2023**.....

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale**



Fabienne DECOTTIGNIES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord.

Paierie régionale des Hauts-de-France

151 Boulevard du Président Hoover

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA PAIERIE REGIONALE DES HAUTS DE FRANCE

Le comptable, responsable de la Paierie régionale des Hauts-de-France

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. ANTROP Frédéric, inspecteur des Finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la Paierie régionale des Hauts-de-France à l'effet de signer toutes décisions et de gérer toutes opérations relatives à la gestion de la Paierie régionale des Hauts-de-France au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2

A ce titre délégation de signature est donnée à **M. ANTROP Frédéric** pour exécuter :

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment l'octroi des délais de paiement, l'engagement des actes de poursuites et la production des déclarations de créances ;
- les décisions relatives aux mandats de dépenses tant individuels que collectifs et de paie ;
- l'édition des différents états de situation comptable ;
- les ordres de paiement et les demandes d'emprunts ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Le présent acte de délégation sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A LILLE, le 24 octobre 2023

Le comptable public,


Philippe JAECK, Administrateur de l'Etat



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord.

Paierie régionale des Hauts-de-France

151 Boulevard du Président Hoover

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA PAIERIE REGIONALE DES HAUTS DE FRANCE

Le comptable, responsable de la Paierie régionale des Hauts-de-France

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. CALMETTES Jean Pierre, inspecteur divisionnaire des Finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la Paierie régionale des Hauts-de-France à l'effet de signer toutes décisions et de gérer toutes opérations relatives à la gestion de la Paierie régionale des Hauts-de-France au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2

A ce titre délégation de signature est donnée à **M. CALMETTES Jean Pierre** pour exécuter :

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment l'octroi des délais de paiement, l'engagement des actes de poursuites et la production des déclarations de créances ;
- les décisions relatives aux mandats de dépenses tant individuels que collectifs et de paie ;
- l'édition des différents états de situation comptable ;
- les ordres de paiement et les demandes d'emprunts ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Le présent acte de délégation sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A LILLE, le 24 octobre 2023

Le comptable public,

Philippe JAECK, Administrateur de l'Etat



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord.

Paierie régionale des Hauts-de-France

151 Boulevard du Président Hoover

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA PAIERIE REGIONALE DES HAUTS DE FRANCE

Le comptable, responsable de la Paierie régionale des Hauts-de-France

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. DRIEUX François, inspecteur des Finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la Paierie régionale des Hauts-de-France à l'effet de signer toutes décisions et de gérer toutes opérations relatives à la gestion de la Paierie régionale des Hauts-de-France au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2

A ce titre délégation de signature est donnée à **M. DRIEUX François** pour exécuter :

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment l'octroi des délais de paiement, l'engagement des actes de poursuites et la production des déclarations de créances ;
- les décisions relatives aux mandats de dépenses tant individuels que collectifs et de paie ;
- l'édition des différents états de situation comptable ;
- les ordres de paiement et les demandes d'emprunts ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Le présent acte de délégation sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A LILLE, le 24 octobre 2023

Le comptable public,


Philippe JAECK, Administrateur de l'Etat



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord.

Paierie régionale des Hauts-de-France

151 Boulevard du Président Hoover

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA PAIERIE REGIONALE DES HAUTS DE FRANCE

Le comptable, responsable de la Paierie régionale des Hauts-de-France

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. MESSAOUI Mohamed, inspecteur des Finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la Paierie régionale des Hauts-de-France à l'effet de signer toutes décisions et de gérer toutes opérations relatives à la gestion de la Paierie régionale des Hauts-de-France au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

Article 2

A ce titre délégation de signature est donnée à **M. MESSAOUI Mohamed** pour exécuter :

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment l'octroi des délais de paiement, l'engagement des actes de poursuites et la production des déclarations de créances ;
- les décisions relatives aux mandats de dépenses tant individuels que collectifs et de paie ;
- l'édition des différents états de situation comptable ;
- les ordres de paiement et les demandes d'emprunts ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Le présent acte de délégation sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A LILLE, le 24 octobre 2023

Le comptable public,

Philippe JAECK, Administrateur de l'Etat

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ET POUVOIR DE REPRESENTATION

La Directrice par intérim des Etablissements Publics de Santé Mentale de Lille Métropole, de l'Agglomération Lilloise et de Val de Lys-Artois,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, _____, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

Vu la convention de direction commune en date du 27 juin 2022 entre l'EPSM Lille-Métropole, l'EPSM l'Agglomération lilloise et l'EPSM de Val de Lys-Artois,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Marie DEVILLERS directrice adjointe de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022 ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 13 juillet 2023, portant nomination de Madame Marie DEVILLERS en qualité de Directrice par intérim de l'EPSM Lille-Métropole (Armentières), de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSM de Val de Lys-Artois (Saint-Venant) à compter du 07 août 2023 ;

Vu la nomination de **Monsieur Olivier FROMENTIN** en qualité de Directeur des Systèmes d'Information du GHT en date du 02 octobre 2023,

Vu l'organigramme de la Direction des Systèmes d'Information présenté en COSTRAT du 4 février 2022, et la responsabilité confiée à **Monsieur Olivier DEQUIDT** pour les projets,

Vu l'organigramme de la Direction des Systèmes d'Information présenté en COSTRAT du 4 février 2022, et la responsabilité confiée à **Monsieur Claude WASILEWSKI** pour le domaine infrastructure,

Vu l'organigramme de la Direction des Systèmes d'Information présenté en COSTRAT du 4 février 2022, et la responsabilité confiée à **Monsieur Amar KHITER** pour le maintien en condition opérationnelle,

Vu l'organigramme de direction commune.

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de la Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Lille-Métropole, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Psychiatrie Nord – Pas-de-Calais, est donnée à :

- ✓ **Monsieur Olivier FROMENTIN**, Directeur du Système d'Information du Groupement Hospitalier de Territoire (EPSM de l'Agglomération Lilloise, de Lille-Métropole, des Flandres et de Val de Lys - Artois)

A l'effet de signer :

- les correspondances avec les partenaires et entreprises extérieurs relatives au système d'information,
- les bons de commande, contrats, conventions relatifs à un marché en cours d'exécution (dépenses de classe 6 et de classe 2, relevant du périmètre de la Direction du Système d'Information, dans le respect des budgets définis).
- Les bons de commande, contrats, conventions ne relevant pas de l'exécution d'un marché sont exclus de la présente délégation et doivent être soumis à la signature de la Directrice de la fonction Achats ou de la personne ayant reçu délégation de la Directrice de l'Etablissement support du GHT
- la validation du service fait, les factures, titres de recettes,
- les ordres de service,
- les notes internes et notes de services relevant du périmètre de la Direction du Système d'Information.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Monsieur Olivier DEQUIDT**, Responsable projet
- **Monsieur Claude WASILEWSKI**, Responsable infrastructure
- **Monsieur Amar KHITTER**, Responsable maintien en condition opérationnelle

ARTICLE 2

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision, qui prend effet au 07 août 2023, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord. Elle sera notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Dunkerque, comptable de l'établissement.

Fait à Armentières, le 15 octobre 2023.

Le Directeur de la DSI

Olivier FROMENTIN



Le Responsable projet

Olivier DEQUIDT



Le Responsable maintien en condition
opérationnelle



Amar KHITER

La Directrice par intérim

Marie DEVILLERS



Official stamp: EP.S.M. LILLE METROPOLE
La Directrice
par intérim
(NORD) *

Le Responsable infrastructure

Claude WASILEWSKI

